



Paris, le 26 septembre 2024

## **CONSULTATION PUBLIQUE DE LA CRE N°2024-10 DU 10 JUILLET 2024 RELATIVE AUX EVOLUTIONS DE LA METHODE DE CONSTRUCTION DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ déplore que la généralisation des compteurs Linky qui a nécessité un effort financier important ne se soit pas accompagnée d'une évolution structurelle des tarifs réglementés de vente d'électricité conduisant progressivement à une tarification en fonction de la courbe de charge réelle des consommateurs. Cette évolution est en effet de nature à permettre d'une part de faire bénéficier pleinement les consommateurs des effets attendus d'une meilleure utilisation de leurs divers équipements électriques et d'autre part de faire ainsi bénéficier l'ensemble du système électrique d'une réduction des pointes et des investissements que celles-ci génèrent.*

*L'UPRIGAZ estime que les 10 millions de consommateurs actuellement au tarif de base pourraient utilement être mobilisés pour contribuer à la réduction des pointes de consommation. La faible modulation de leurs profils actuellement constatée s'explique pour partie par l'absence, ou tout au moins l'insuffisance, des incitations qui leur sont données pour adopter un comportement permettant d'améliorer le profil de leur courbe de charge. Les fournisseurs alternatifs pourraient davantage proposer des offres de marché contribuant plus efficacement à la réduction des pointes de consommation sans pour autant confier cette mission aux TRVE.*

*L'UPRIGAZ déplore la complexité de l'articulation entre les tarifs de base et HP/HC qui encourage les consommateurs à rester fidèles au tarif de base ainsi que le caractère arbitraire des aménagements successifs apportés au tarif HP/HC pour tenter de limiter le peu d'attractivité pour les consommateurs, pour un passage vers un tarif améliorant le profil de leur courbe de charge.*

*L'UPRIGAZ est attachée à ce que les briques de coûts destinées à calculer le TRVE reflètent parfaitement les coûts supportés par l'opérateur, tout en permettant aux fournisseurs alternatifs de les répliquer. L'UPRIGAZ est particulièrement attentive au bon calage du TRVE applicable aux consommateurs supérieurs à 36 kVA ; calage qui ne doit pas être artificiellement minoré.*

### **Question 1 : Avez-vous des remarques sur la méthode de calcul « d'empilement par option cible » envisagée par la CRE ?**

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE en ce que l'évolution des signaux tarifaires envoyés par les TRVE aux consommateurs du bas de portefeuille doit donner de la valeur à la flexibilité de la consommation en évitant que les consommateurs privilégient les tarifs de base au détriment des tarifs modulés, HP/HC.

La correction apportée par la CRE en février 2022 consistant à ramener de 60% à 30% le ratio des volumes de consommation HC/HP pour restaurer la compétitivité du tarif HP/HC a permis de limiter la bascule des consommateurs des tarifs HP-HC vers les tarifs de base. Mais l'UPRIGAZ partage l'avis de la CRE selon lequel cette correction arbitraire ne peut être pérennisée.

L'UPRIGAZ considère que cette méthode est la seule méthode garantissant une contestabilité et une répliquabilité des TRVE sur le long terme.

**Question 2 : Avez-vous des remarques sur la méthode de construction des tarifs par fixation d'un « ratio d'équilibre cible » envisagée par la CRE ?**

Bien que poursuivant le même objectif que la méthode « d'empilement par option cible », la fixation d'un ratio d'équilibre cible ne permettrait pas une bonne contestabilité et répliquabilité des TRVE. Ainsi, une non-répliquabilité des TRVE aurait un impact négatif sur la concurrence du marché de fourniture et le développement des offres de marché des fournisseurs alternatifs. L'UPRIGAZ s'oppose donc à cette méthode.

**Question 3 : A- Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir la méthode par homothétie pour les tarifs Base et HPHC en 2025 ?**

**B- Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d'employer la méthode d'empilement par option cible à partir de l'année 2026 ?**

L'UPRIGAZ est favorable à l'utilisation de la méthode d'empilement par option cible dès l'année 2025 pour les raisons évoquées à la question 1. La méthode par homométrie devrait être abandonnée dès lors qu'une meilleure méthode assurant la répliquabilité des TRVE est disponible.

**Question 4 : Partagez-vous l'analyse de la CRE qu'il est nécessaire de faire évoluer de manière progressive le niveau de l'option Tempo, et ceci dès 2025 ?**

L'UPRIGAZ s'attache à ce que la contestabilité des TRVE par catégorie tarifaire soit toujours bien respectée. L'UPRIGAZ souhaiterait que la CRE consulte les acteurs de marchés afin de s'assurer que l'option Tempo est effectivement répliquable.

**Question 5 : Êtes-vous favorable à la suppression de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 18 kVA à 36 kVA à partir du mouvement tarifaire de février 2026 ?**

L'UPRIGAZ est bien évidemment favorable à la suppression de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 18 kVA à 36 kVA à partir du mouvement tarifaire de février 2026.

**Question 6 : En tant que fournisseur alternatif, quels impacts cette évolution aurait-elle sur vous? En particulier, prévoyez-vous de conserver l'option Base pour les consommateurs de puissance souscrite 18-36 kVA ?**

L'UPRIGAZ en tant que syndicat professionnel regroupant plusieurs fournisseurs alternatifs laisse chacun de ses membres répondre à cette question qui touche directement à sa politique commerciale.

**Question 7 : Êtes-vous favorable à la mise en extinction de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 9 kVA à 15 kVA, à partir du mouvement tarifaire de février 2025 ?**

Dans l'esprit de nos remarques liminaires, l'UPRIGAZ est favorable à la mise en extinction du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 9 kVA à 15 kVA, à partir du mouvement tarifaire de février 2025. La décision de mise en extinction du TRVE devrait s'accompagner d'un calendrier fixant la date de disparition du tarif et permettant aux fournisseurs comme aux consommateurs de s'adapter à ce nouvel environnement. Dès lors que l'on met en extinction un tarif réglementé, l'UPRIGAZ demande à ce que le fichier clients correspondant soit mis à la disposition des fournisseurs alternatifs sur le modèle de ce qui avait été fait lors de la mise en extinction des tarifs réglementés de gaz.

**Question 8 : Que pensez-vous de faire un bilan de la mise en extinction de l'option Base des TRVE pour les puissances souscrites 9-15 kVA d'ici 3 ans d'ici 3 ans., dans la perspective d'une éventuelle suppression dans 4 à 5 ans ?**

L'UPRIGAZ, dans l'esprit de sa réponse à la question précédente, ne voit pas d'intérêt à un nouveau bilan qui pourrait conduire à différer ou suspendre la mesure, et à créer un climat d'incertitude.

**Question 9 : En tant que fournisseur alternatif, quels impacts cette évolution aurait-elle sur vous ? En particulier, prévoyez-vous conserver l'option Base pour les nouveaux consommateurs de puissance souscrite 9-15 kVA ?**

L'UPRIGAZ en tant que syndicat professionnel regroupant plusieurs fournisseurs alternatifs, laisse chacun de ses membres répondre à cette question qui touche directement à sa politique commerciale.

**Question 10 : Êtes-vous favorable à l'expérimentation, au sein des TRVE, d'une offre proposant un tarif plus bas toutes les heures de l'année, sauf pendant les périodes les plus tendues du système électrique (quelques heures en journée le matin et le soir, pendant les mois d'hiver), avec éventuellement des heures super creuses la nuit et le week-end ?**

L'UPRIGAZ est plus confiante que la CRE dans la capacité des consommateurs résidentiels souscrivant une puissance de 3 à 6 kVA à adapter facilement leurs comportements. Ces consommateurs disposent facilement d'appareils programmables et de dispositifs leur permettant de davantage concourir à la flexibilité du système électrique tout en réduisant leurs factures de consommation. Lors des tensions sur le système électrique durant l'hiver 2023-2024, les consommateurs, à la demande des pouvoirs

publics et de RTE, ont fait preuve d'un comportement permettant de disposer d'une marge significative de flexibilité.

Ceci étant, l'UPRIGAZ n'est pas opposée à l'expérimentation d'offres proposant un tarif plus bas toutes les heures de l'année, sauf pendant les périodes les plus tendues du système électrique (quelques heures en journée le matin et le soir, pendant les mois d'hiver), avec éventuellement des heures super creuses la nuit et le week-end. En revanche, la CRE ne devrait pas chercher à fixer un nouvel indice de marché afin de laisser l'innovation et l'optimisation des offres à la main des fournisseurs. L'UPRIGAZ souligne que la plupart des fournisseurs alternatifs sont capables de proposer des offres adaptées aux segments de consommation concernés et susceptibles de réduire les consommations en pointe au bénéfice de l'ensemble du système électrique.

**Question 11 : Voyez-vous d'autres évolutions permettant de mobiliser la flexibilité des petits consommateurs du secteur résidentiel ?**

Comme précisé dans nos propos liminaires, l'UPRIGAZ est convaincue qu'une tarification reflétant mieux la courbe de charge à chaque instant est de nature à mobiliser davantage la flexibilité des petits consommateurs du secteur résidentiel. À cet égard, l'UPRIGAZ redoute que les mesures présentées à la question 10 ci-dessus aient pour effet de retarder la mise en place d'une tarification véritablement rationnelle de l'électricité et constitue un frein au développement des offres adaptées aux besoins du système électrique par les fournisseurs alternatifs.

**Question 12 : Si les résultats de l'expérimentation de la nouvelle option proposée par la CRE sont concluants, êtes-vous favorable à une éventuelle évolution de l'option Base vers cette option ?**

Oui, dans la mesure où cette nouvelle option ne vient pas concurrencer les offres de marchés proposées par les différents fournisseurs.

**Question 13 : Êtes-vous favorable à l'utilisation des profils ENT1 et ENT3 pour la construction des TRVE sup 36 kVA pour l'année 2025 ?**

L'extension des TRVE pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kVA résulte d'une décision du législateur pour aider les PME à traverser la crise de l'énergie. On pourrait regretter que cette extension décidée pour faire face à des problèmes conjoncturels perdure alors que les prix de l'électricité sont revenus à un niveau normal. En pérennisant cette mesure, on fait obstacle à une ouverture des marchés sur ce segment.

Néanmoins, l'UPRIGAZ souscrit à cette solution qui est à l'heure actuelle la seule envisageable.

**Question 14 : Êtes-vous favorable à l'utilisation d'un profil dont les caractéristiques seront publiées, construit en utilisant les consommations du portefeuille des consommateurs souscrivant aux TRVE sup 36 kVA à partir de l'année 2026 ? Ou préférez-vous l'utilisation d'un profil dont les caractéristiques seront publiées, construit à partir d'une agrégation de courbes de charges**

**transmises par les gestionnaires de réseaux ou par les fournisseurs ?**

L'UPRIGAZ est favorable à l'utilisation d'un profil dont les caractéristiques seront publiées, construit en utilisant les consommations du portefeuille des consommateurs souscrivant aux TRVE sup 36 kVA à partir de l'année 2026.

**Question 15 : Êtes-vous favorable aux postes horosaisonniers envisagés par la CRE pour les tarifs en basse tension sup 36 kVA ?**

Oui, dans la mesure où ces nouvelles options ne viennent pas concurrencer les offres de marchés proposées par les différents fournisseurs

**Question 16 : Êtes-vous favorable aux postes horosaisonniers envisagés par la CRE pour les tarifs haute tension ?**

Oui.

**Question 17 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d'employer une méthode de calcul identique pour les TRVE sup 36kVA et inf 36kVA à l'exception des composantes suivantes : coûts d'acheminement, coûts de commercialisation, coût du complément d'approvisionnement en capacité au marché ?**

Oui, à la condition que les briques de coûts prises en compte représentent effectivement les coûts supportés, y compris pour l'acquisition de nouveaux clients pour un fournisseur alternatif.

**Question 18 : Êtes-vous favorable aux modalités de prise en compte des coûts d'acheminement dans les TRVE supérieurs à 36 kVA envisagés par la CRE ?**

L'UPRIGAZ n'a pas d'observations sur les modalités de prise en compte des coûts d'acheminement dans les TRVE supérieurs à 36 kVA envisagés par la CRE.

**Question 19 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de retenir comme référence de coûts commerciaux des TRVE sup 36 kVA, pour l'année 2025, les coûts de commercialisation des TRVE bleus non résidentiels ?**

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur la plus grande complexité des offres supérieurs à 36kVA qui conduit à des coûts de commercialisation plus élevés que ceux afférents aux TRVE bleus non résidentiels.

**Question 20 : Êtes-vous favorable à la période de lissage envisagée par la CRE pour le coût du complément d’approvisionnement en capacité au marché ?**

Eu égard à la volatilité des prix des garanties de capacité rendant impossible la contestabilité des TRVE supérieurs à 36kVA si l’on conservait un lissage sur deux ans, la proposition de la CRE apparaît raisonnable.

**Question 21 : Êtes-vous favorable à une date d’évolution des TRVE au 1er janvier de chaque année dans le cadre de la fin de l’ARENH ? Si oui, êtes-vous favorable à une modification de la date d’évolution dès le mouvement tarifaire de janvier 2026 ?**

L’UPRIGAZ n’est pas opposée à une évolution des TRVE au 1er janvier de chaque année dans le cadre de la fin de l’ARENH, et ceci dès janvier 2026. La CRE devra, cependant, veiller à développer une méthodologie prenant en compte les cotations du mois de décembre de l’année N-1.

**Question 22 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE d’inclure une brique supplémentaire liée à l’exposition des fournisseurs alternatifs au spread bid-ask lors de la participation aux marchés de gros ?**

Oui. Il faudrait y rajouter les coûts associés au cascading.

**Question 23 : La méthode de prise en compte de l’exposition au spread bid-ask proposée par la CRE vous semble-t-elle refléter les coûts portés par les fournisseurs répliquant le TRVE ? Quel niveau du paramètre X vous semble adapté pour refléter les coûts supportés par les fournisseurs répliquant le TRVE ? Quelle méthode alternative proposeriez-vous ?**

**Question 24 : Si vous êtes un fournisseur alternatif ou un agrégateur agissant pour le compte d’un fournisseur alternatif, retranscrivez-vous ces frais dans vos offres de fourniture ? Si oui, par quelle méthode ?**

L’UPRIGAZ en tant que syndicat professionnel regroupant plusieurs fournisseurs alternatifs laisse chacun de ses membres répondre à cette question qui touche directement à sa stratégie d’approvisionnement.

**Question 25 : Si vous êtes un fournisseur d’électricité, quelle structure de marge adoptez-vous pour couvrir les risques quantifiables et non quantifiables pesant sur votre activité ?**

L’UPRIGAZ considère que la couverture des risques devrait être séparée de la rémunération normale de l’activité de fourniture.

En l’état, la rémunération proposée par la CRE serait proportionnelle au prix de vente, élevée en cas de hausse des prix et faible en cas de chute des prix. L’activité de fourniture avant des coûts fixes à

couvrir devrait avoir une rémunération constante. Ainsi, l'UPRIGAZ invite la CRE à envisager une rémunération fixe en €/MWh, indépendante du prix de vente et de la couverture des risques.

**Question 26 : Quel serait selon vous le niveau de couverture des risques à intégrer dans la rémunération normale des TRVE applicable en 2026 ?**

Voir réponse à la Q25.

**Question 27 : A l'issue de la crise énergétique considérez-vous que la modélisation du risque thermosensibilité de la CRE répond toujours correctement aux besoins des fournisseurs, en reflétant fidèlement les surcoûts supportés ? Dans le cas contraire, quelles propositions d'évolution de la modélisation des surcoûts liés au risque thermosensibilité à intégrer au TRVE feriez-vous ?**

L'UPRIGAZ ne remet pas en cause la modélisation du risque thermosensibilité déjà utilisée par la CRE.

**Question 28 : Êtes-vous favorable à l'évolution de la définition du coût des écarts proposée par la CRE ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE.

**Question 29 : Quel niveau du paramètre X proposeriez-vous afin de refléter au mieux les coûts supportés par un fournisseur alternatif répliquant la méthode d'approvisionnement du TRVE ?**

1,5 % dès le prochain mouvement tarifaire avec une révision annuelle pour prendre en compte l'augmentation tendancielle des écarts.

**Question 30 : A- Quelle référence de prix des CEE vous semble la plus adaptée pour une construction transparente et contestable des coûts commerciaux inclus dans les TRVE ? B- Quelles seraient les méthodes de calcul à appliquer à cette référence, en particulier s'agissant de la durée de lissage et des produits considérés ?**

En l'absence d'autres indices suffisamment robustes, l'UPRIGAZ estime que les indices Emmy Spot classique et précarité peuvent être pris en compte pour servir de référence de coût dans les TRVE. L'UPRIGAZ regrette l'absence d'un indice véritablement robuste et incontestable. L'UPRIGAZ est préoccupée par l'augmentation du coût des CEE, en particulier pour la 6ème période où les fournisseurs risquent d'être confrontés à une augmentation significative de leurs obligations.